

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-387

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2023-12-06-00058 - Décision tarifaire n° 34329 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (3 pages) Page 3

27-2023-12-06-00060 - Décision tarifaire n° 34475 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissement et services suivants : MAS PONT-AUDEMER - IME PONT-AUDEMER -ESAT PONT-AUDEMER -SAMSAH PONT-AUDEMER -CAMSP PONT-AUDEMER -SESSAD PONT-AUDEMER (5 pages) Page 7

27-2023-12-06-00061 - Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT (5 pages) Page 13

27-2023-12-06-00059 - Décision tarifaire n° 34530 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LA RONCE pour les établissements et services suivants : IMPRO PIERRE REDON ÉVREUX - IMP JULIE CORALLO ÉVREUX - CAMSP LES LOUPIOTS ÉVREUX - P4AL "CATHERINE LOUISON" - SAMSAH ÉVREUX - SESSAD MILLE COULEUR ÉVREUX (4 pages) Page 19

DDTM / SEBF

27-2023-12-15-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots (Hameau du Roumois) par GEPPEC sur la commune de Les Monts du Roumois (4 pages) Page 24

27-2023-12-15-00004 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une résidence intergénérationnelle, une résidence jeunes actifs et 10 maisons par Kalilog sur la commune de Val-de-Reuil (4 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00058

Décision tarifaire n° 34329 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE

DECISION TARIFAIRE N°34329 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ASS LADAPT BERNAY -
270027808

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
MEDICALISE - 760031674

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 08/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11244 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 413 859,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 413 859,30 € (dont 413 859,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	284 208,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	129 651,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 488,28 € (dont 34 488,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 413 859,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 413 859,30 €
(dont 413 859,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	284 208,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	129 651,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 488,28 € (dont 34 488,28 € imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00060

Décision tarifaire n° 34475 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants : MAS PONT-AUDEMER - IME PONT-AUDEMER -ESAT PONT-AUDEMER -SAMSAH PONT-AUDEMER -CAMSP PONT-AUDEMER -SESSAD PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°34475 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES PAILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAILLONS BLANCS -
270023492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PONT-AUDEMER ASS PAILLONS BLANCS -
270000813

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS
PAP BLANCS - 270014038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP
BLANCS - 270014079

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP
BLANCS - 270014228

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 22/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12598 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998), a été fixée à 9 330 066,41 €, dont -18 954,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 414 706,42 € (dont 9 330 066,41 €) imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	2 128 597,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	1 713 387,96	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	325 842,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	679 127,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	3 630 596,47	364 293,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	572 860,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	192,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 558,87 € (dont 777 505,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 488 220,66 €. Celle imputable au Département de 84 640,01 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 685,06 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 053,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	488 220,66	84 640,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 433 660,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 433 660,99 €
(dont 9 349 020,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	2 136 801,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	1 713 387,96	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	325 842,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	679 127,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	3 630 596,47	364 293,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	583 610,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	193,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 786 138,42 € (dont 779 085,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 498 970,66 €. La dotation imputable au Département est de 84 640,01 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 41 580,89 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 053,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	498 970,66	84 640,01

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE 270008998) et aux structures concernées.

Fait à Caen,,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00061

Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°34511 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11946 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 14 001 126,61 €, dont - 6 399,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 001 126,61 € (dont 14 001 126,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	4 002 879,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 205 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 277 249,47	592 311,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	327,00	303,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 668,16 € (dont 1 030 668,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 007 525,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 007 525,79 €
(dont 14 007 525,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 205 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 367 249,47	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

14002894 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27000090 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27000235 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27002058 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27002514 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50001959 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50002180 3	350,04	321,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76078302 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 167 293,82 € (dont 1 167 293,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00059

Décision tarifaire n° 34530 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LA RONCE pour les établissements et services suivants : IMPRO PIERRE REDON ÉVREUX - IMP JULIE CORALLO ÉVREUX - CAMSP LES LOUPIOTS ÉVREUX - P4AL "CATHERINE LOUISON" - SAMSAH ÉVREUX - SESSAD MILLE COULEUR ÉVREUX

DECISION TARIFAIRE N°34530 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA RONCE - 270000839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE -
270019169

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX -
270002447

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - P4AL "CATHERINE LOUISON" - 270008352

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE
- 270018138

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX -
270025216

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 09/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14346 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839), a été fixée à 10 150 739,23 €, dont 87 467,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 398 122.91 € (dont 10 150 739,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
270000789	2 144 647,64	994 933,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	980 330,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	561 484,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	1 925 873,41	1 745 899,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	483 275,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	1 314 295,03	0,00	247 383,69	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	283,50	262,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270008352	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	259,76	235,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 866 510.24 € (dont 845 894.14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 314 295.03 €. Celle imputable au Département de 247 383.69 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 524,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 615.31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270002447	1 314 295.03	247 383.69

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 660 655.91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 660 655.91 €
(dont 10 413 272,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	2 152 647,64	999 466,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	1 080 330,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	561 484,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	2 005 873,41	1 815 899,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	483 275,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	1 314 295.03	0,00	247 383.69	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	284,55	263,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	270,55	244,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 888 387.99 € (dont 867 772,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 314 295.03 €. La dotation imputable au Département est de 247 383.69 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 524,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 615.31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270002447	1 314 295.03	247 383.69

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et aux structures concernées.

Fait à Caen,,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDTM

27-2023-12-15-00003

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement de 9 îlots (Hameau
du Roumois) par GEPPEC sur la commune de Les
Monts du Roumois



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 9 LOTS

PÉTITIONNAIRE : GEPPEC

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100033220 (23266)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 octobre 2023 par GEPPEC et enregistré sous le n° AIOT 0100033220 (23266) relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 parcelles, Hameau d'Angoville route de Montfort, sur la commune de Les Monts du Roumois.

donne récépissé à :

**GEPPEC
36 Rue du Bois Cléon
76410 CLEON**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 parcelles, Hameau d'Angoville route de Montfort, parcelles cadastrées E 201, 229, 230p, 233, 234, 236 et 237, sur la commune de Les Monts du Roumois.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,33 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Les Monts du Roumois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Les Monts du Roumois ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

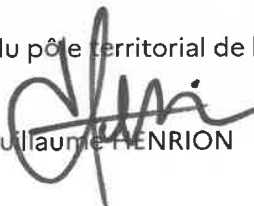
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 15 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-12-15-00004

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'une résidence intergénérationnelle,
une résidence jeunes actifs et 10 maisons par
Kalilog sur la commune de Val-de-Reuil



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE,
UNE RÉSIDENCE JEUNES ACTIFS ET 10 MAISONS**

PÉTITIONNAIRE : KALILOG

COMMUNE : VAL DE REUIL

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100032753 (23261)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE 2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-06 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 23 octobre 2023 par la société KALILOG, enregistré sous le n°AIOT **0100032753 (23261)** et relatif à la réalisation d'une résidence intergénérationnelle, une résidence jeunes actifs et 10 maisons sur la commune de Val-de-Reuil ;

donne récépissé à :

Société KALILOG
représentée par monsieur Matthieu VEAU
17 quai du Président Paul Doumer
92 400 COURBEVOIE

de la déclaration concernant la réalisation de 2 résidences et 10 maisons d'habitation, sur un terrain desservi par la route « Chaussée de Léry » de surfaces cadastrées section CD n° 22, n° 53, n° 57, n° 59, n° 61 et n° 63 sur la commune de Val-de-Reuil.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	D projet : 1,29 ha	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	D surface soustraite à l'expansion des crues remblais : 2 133 m ²	arrêté du 13 février 2002 modifié
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.			

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Val-de-Reuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Val-de-Reuil ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

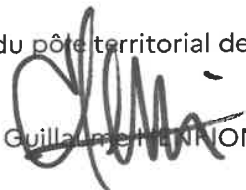
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 15 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume LANNON

